

STATIONNEMENTS PRIVÉS VÉLO A USAGE RÉSIDENTIEL
Aide financière à destination des bailleurs sociaux et des copropriétés privées
à usage principalement résidentiel
Règlement d’attribution de l’Eurométropole de Strasbourg

L’Eurométropole de Strasbourg met en place un dispositif pour soutenir financièrement la réalisation de stationnements vélo privés à usage résidentiel à compter de janvier 2025. L’objectif est d’accompagner la pratique du vélo en améliorant les conditions de stationnement des vélos personnels dans les espaces privés existants. Cette aide est ouverte à tout bailleur social et copropriété privée à usage principalement résidentiel dont l’opération visée par la demande d’aide est située dans le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg.

1/ Conditions d’éligibilité à l’aide « stationnements privés vélo à usage résidentiel » de l’Eurométropole de Strasbourg

1.1 Bénéficiaires éligibles

Seuls les syndicats de copropriétaires à vocation principalement résidentielle représentés par un syndic professionnel ou bénévole et les bailleurs sociaux peuvent solliciter l’aide de l’Eurométropole de Strasbourg.

Est considérée comme principalement résidentielle, une copropriété dont au moins 75% des lots - ou à défaut des tantièmes - sont dédiés à l’usage d’habitation principale. La copropriété concernée par l’opération ne doit pas présenter de difficultés financières, sociales ou juridiques importantes (POPAC¹) ni être sous arrêté de péril ou d’insalubrité sur parties communes non levé ou sous administration provisoire ou sous constat de carence.

L’opération financée doit être localisée dans l’Eurométropole de Strasbourg et dans l’espace privé du bénéficiaire.

Le permis de construire du bâtiment associé à cette opération doit être obtenu au plus tard le 31 décembre 2016. Sont aussi acceptés les bâtiments dont l’année de construction renseignée dans l’attestation de mise à jour annuelle de la copropriété est antérieure ou égale à cette même date.

¹ POPAC : Programme Opérationnel de Prévention et d’Accompagnement des Copropriétés. Le POPAC est un dispositif qui permet d’accompagner les copropriétés pour éviter l’accentuation de leurs difficultés. L’accompagnement permet en général de résorber les dettes avant qu’elles ne deviennent trop importantes. Il intervient aussi sur la gouvernance de la copropriété afin que les décisions nécessaires au redressement puissent être prises.

1.2 Équipements éligibles

- Les consignes vélo sécurisées individuelles
- Les consignes vélo sécurisées collectives
- Les abris vélo
- Les supports d'attaches
- Les bornes de recharge pour vélos à assistance électrique
- Les stations outils et de gonflage
- Les casiers de rangement
- Les goulottes (escaliers etc.)

Les équipements complémentaires tels que les stations outils et de gonflage, les casiers de rangement et les goulottes sont éligibles uniquement en complément de l'achat de support d'attache, d'abri ou de consigne sécurisée.

Les bornes de recharge pour vélos à assistance électrique sont plafonnées au nombre de places vélo créées.

Les casiers de rangement sont plafonnés au nombre de places vélo créées.

Les stations outils sont plafonnées à 1 par tranche de 15 places vélos créées.

Les stations de gonflage sont plafonnées à 1 par tranche de 15 places vélos créées.

L'annexe 1 du présent règlement détaille les équipements éligibles et non éligibles à ce dispositif.

1.3 Calendrier du dispositif

Pour assurer le bon fonctionnement du dispositif, le calendrier suivant est défini :

- Début du dépôt des demandes d'aide : 6 janvier 2025 ;
- Limite de dépôt des demandes d'aide : 1^{er} juillet 2026 ;
- Limite de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide octroyée : 15 novembre 2026 ;
- Limite des demandes de versement des aides : 30 novembre 2026 ;
- Clôture du dispositif : 31 décembre 2026 ;

1.4 Principes de financement

L'opération doit créer a minima 4 places vélo. Pour précision, un arceau correctement positionné doit permettre l'accroche de deux vélos, et donc la création de deux places vélos. Le cas échéant, la collectivité pourra retenir une valeur moindre si les conditions d'attache sont insatisfaisantes.

Le montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est de 50% maximum du coût hors taxe des équipements éligibles du projet présenté par le bénéficiaire, plafonné à 20 000 € par opération, dans la limite de :

- 1 200 € HT par place vélo pour un abri du type consigne sécurisée individuelle ou collective ;
- 650 € HT par place vélo pour un abri ouvert en libre accès ;
- 80 € HT par place vélo dans un local existant et sécurisé ou un abri existant.

Exemples de calcul du montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg :

	Exemple 1	Exemple 2
Description de l'opération	Installation de 12 arceaux soit 24 places vélo dans un local existant et sécurisé	Création d'une consigne sécurisée et collective de 12 places vélo
Montant des coûts éligibles	1 200 € HT	31 200 € HT
Nombre de places créées	24 places	12 places
Type d'abri vélo	Local ou abri existant	Consigne sécurisée
Plafond de l'aide	80 € x 24 places = 1 920 €	12 x 1 200 € = 14 400 €
Montant de l'aide sur la base des coûts éligibles (sans plafond)	1 200 € x 50 % = 600 € Soit un montant inférieur au plafond	31 200 x 50 % = 15 600 € Soit un montant supérieur au plafond
Montant retenu de l'aide (avec plafond)	Le montant de l'aide est de 600 € .	Le montant de l'aide est de 14 400 € .

Il est rappelé aux demandeurs que les règles de la comptabilité publique interdisent de cumuler les aides qui dépasseraient 100% de l'investissement réalisé. En cas de cofinancements complémentaires obtenus par le demandeur (ex : Alvéole Plus), celui-ci doit préciser le montant maximum de l'aide sollicitée à l'Eurométropole de Strasbourg en fournissant son plan de financement.

Le montant de l'aide accordée pourra être adapté au projet si celui-ci ne respecte que partiellement les recommandations (par exemple : nombre d'équipement pris en compte).

Il ne sera procédé à aucune avance de l'aide, même partielle, par l'Eurométropole de Strasbourg ; le versement de l'aide étant conditionné au bon achèvement des travaux et à la production des pièces justificatives listées ci-après.

2/ Modalités de dépôt des demandes

2.1 Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aides financière sont à déposer par le demandeur **au plus tard le 1^{er} juillet 2026** sur le **Portail des aides** de l'Eurométropole de Strasbourg : aides.strasbourg.eu – aucun dossier papier ne sera accepté.

2.2 Pièces à fournir

La transmission des pièces se déroule en deux étapes.

- Avant les travaux :

Le demandeur devra fournir les informations et documents suivants :

- Pour le bailleur social : le SIRET ;
- Pour le syndicat des copropriétaires : le procès-verbal de l'assemblée générale autorisant l'engagement des travaux, et l'attestation de mise à jour annuelle avec le numéro RNC² mentionnant notamment l'année de construction et le SIRET³ ;
- Coordonnées du bénéficiaire et contact ;
- Le RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- L'adresse précise de l'opération ;
- L'année de construction du bâtiment concerné par le projet ;
- Une description succincte de l'opération envisagée et un schéma d'implantation prévisionnel du projet ;
- Le ou les devis avec le détail de chaque équipement installé et travaux réalisés ;
- Pour les projets bénéficiant de subventions complémentaires, le plan de financement détaillant les co-financements obtenus et justifiant le montant d'aide demandée à la collectivité.

- Après les travaux :

Une fois l'aide octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg et les travaux terminés, le bénéficiaire de l'aide transmet à la collectivité les documents suivants au plus tard le 15 novembre 2026 :

- La présentation de l'opération entièrement terminée (photos, localisation et descriptif) ;
- La ou les factures acquittée-s et afférente-s à la demande ;
- Dans les cas applicables, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires sur simple demande auprès du bénéficiaire et ce dernier s'engage à les transmettre dans les délais impartis. De façon générale, le bénéficiaire facilitera le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables.

² Registre National des Copropriétés

³ Le POPAC peut vous accompagner dans les démarches pour obtenir votre numéro de SIRET. Plus d'informations sur : <https://www.strasbourg.eu/accompagnement-copropriete>

2.3 Procédure applicable

La procédure mise en place et les démarches à engager par le demandeur pour bénéficier de l'aide sont les suivantes :

1. Avant travaux, dépôt de la demande sur le Portail des Aides de l'Eurométropole de Strasbourg : aides.strasbourg.eu ;
2. Instruction de la demande par les services de l'Eurométropole de Strasbourg ;
3. Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg pour valider l'attribution de l'aide ;
4. Réalisation des travaux par le demandeur ;
5. Après travaux, transmission des pièces justificatives à l'Eurométropole de Strasbourg ;
6. Instruction des pièces transmises par les services de l'Eurométropole de Strasbourg ;
7. Versement de l'aide au demandeur.

2.4 Obligations du demandeur

Le demandeur s'engage lors de la demande à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Le non-respect total ou partiel de l'un des engagements prévus par le règlement est susceptible d'entraîner, en fonction de la situation (circonstances, gravité des faits, statut de la demande, règlement effectif de l'aide...) :

- Le classement sans suite de la demande, en cas de dossier incomplet ou de demande de compléments restée infructueuse ;
- Le retrait de l'aide financière attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 341-1 du code pénal, soit d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal). En cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant perçu.